



COMMUNE DE CHAMEYRAT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-009

**Arrêté portant réglementation permanente de la circulation
rue de l'École (VCIC n° CH10)**

Le Maire de la Commune de CHAMEYRAT,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^e Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R411-1 à R411-9, R411-25 à R411-28 et R413-1 à R413-16 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que pour des raisons de sécurité pour les usagers, des piétons et des enfants, il s'avère nécessaire d'instituer une réglementation particulière de la circulation rue de l'École, lieu-dit Poissac (Voie Communale d'Intérêt Communautaire VCIC n° CH10), territoire de la commune de Chameyrat ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules s'effectue par alternat réglé par panneaux B15 et C18, rue de l'École (VCIC n° CH10), lieu-dit Poissac, au-devant de l'école communale, entre la route du Barry-Haut (VCIC n° CH02) et la rue de l'Eguille (VCIC n° CH09), avec le sens prioritaire vers la Route Départementale n° 9 (RD9).

Pour les véhicules circulant dans le sens non prioritaire, venant de la RD9, un itinéraire conseillé pour accéder à l'école sera jalonné en direction de Chameyrat par la rue du Barry-Haut (VCIC n° CH02) puis la route de la Brasserie (VCIC n° CH23 / CH10), selon schéma de circulation ci-annexé.

Article 2 :

Cette réglementation entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise en charge de l'aménagement pour le compte de la commune.

Article 3 :

Le présent arrêté est affiché dans la commune de Chameyrat.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✍ Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Tulle,
- ✍ Monsieur le Président du Département de la Corrèze
- ✍ Monsieur le Président de Tulle agglo,
- ✍ Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze.

CHAMEYRAT, le 24 avril 2024

Madame le Maire,
Emilie BOUCHETEIL



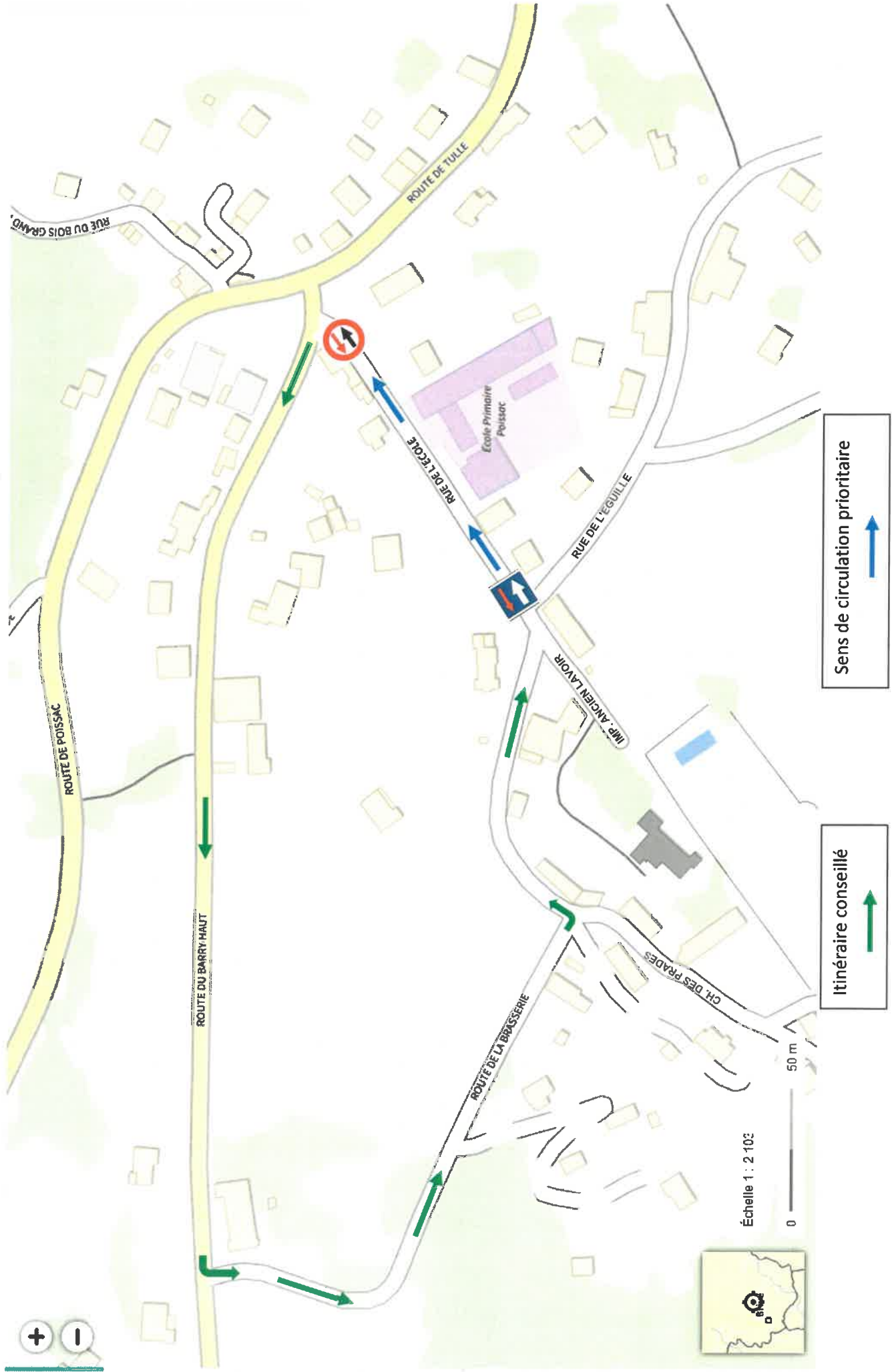
Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges (Haute-Vienne) dans le délai de deux mois à compter de sa publication :
 - soit par voie postale : Tribunal administratif - 2 cours Bugeaud CS 40410 - 87000 LIMOGES CEDEX
 - soit sur le site internet www.telerecours.fr



Commune de Chameyrat (Corrèze)

Sens de circulation prioritaire rue de l'École et accès à l'École primaire de Poissac / Chameyrat (arrêté municipal n° 2024-009 du 24 avril 2024)



Sens de circulation prioritaire

Itinéraire conseillé